

MAÎTRE D'OUVRAGE
Mairie de HERMERAY
4 Rue de la Mairie
78 125 HERMERAY

OPERATION
Réaménagement de la Mairie
Mairie de HERMERAY
4 Rue de la Mairie
78 125 HERMERAY

***CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(C.C.A.P.)***

PHASE : APPEL D'OFFRE

Septembre 2015

Maître d'Œuvre
Gilles MAUREL
Architecte DPLG - Architecte du Patrimoine
91, Rue d'Angiviller
78 120 RAMBOUILLET
tel : 01 34 85 59 58
fax : 01 34 85 69 36
Email : maurel.g@wanadoo.fr

Réaménagement de la Mairie

Mairie de HERMERAY

4 Rue de la Mairie

78 125 HERMERAY

C.C.A.P.

SOMMAIRE

| | |
|--|---|
| 1. ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES - INTERVENANTS | 5 |
| 1.1. Texte législatif de référence | 5 |
| 1.2. Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur..... | 5 |
| 1.3. Décomposition du marché..... | 5 |
| 1.3.1. Tranches | 5 |
| 1.3.2. Lots..... | 5 |
| 1.3.3. Phase..... | 6 |
| 1.4. Modalités de reconduction | 6 |
| 1.5. Travaux intéressant la défense - contrôle des prix de revient..... | 6 |
| 1.6. Conduite d'opération - maîtrise d'œuvre | 6 |
| 1.6.1. Conduite d'opération | 6 |
| 1.6.2. Maîtrise d'œuvre..... | 6 |
| 1.7. Contrôle technique : | 6 |
| 1.8. Coordination Sécurité - Protection de la santé..... | 6 |
| 1.9. Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)..... | 7 |
| 1.10. Cotraitance | 7 |
| 1.11. Sous-traitance..... | 7 |
| 1.12. Ordre de service | 7 |
| 1.13. Indication des montants/quantités (marchés à bons de commande)..... | 8 |
| 2. ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ..... | 8 |
| 2.1. Pièces contractuelles | 8 |
| 2.1.1. Pièces particulières | 8 |
| 2.1.2. Pièces générales..... | 8 |
| 2.2. Pièces non contractuelles | 8 |
| 3. ARTICLE 3 PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES..... | 8 |
| 3.1. Répartition des paiements | 8 |
| 3.2. Tranche(s) conditionnelle(s) | 9 |
| 3.3. Répartition des dépenses communes de chantier | 9 |
| 3.3.1. Dépenses d'investissement | 9 |
| 3.3.2. Dépenses de fonctionnement – Compte prorata..... | 9 |
| 3.3.3. Dépenses diverses | 9 |
| 3.4. Contenu des prix - mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes - travaux en régie | 9 |

| | | |
|--------|--|----|
| 3.4.1. | Contenu des prix..... | 9 |
| 3.4.2. | Prestations fournies gratuitement à l'entreprise..... | 10 |
| 3.4.3. | Caractéristiques des prix pratiqués..... | 10 |
| 3.4.4. | Obligations particulières du titulaire..... | 10 |
| 3.4.5. | Travaux en régie..... | 10 |
| 3.4.6. | Règlement des comptes - paiements..... | 11 |
| 3.4.7. | Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine | 11 |
| 3.4.8. | Approvisionnements..... | 12 |
| 3.5. | Variation dans les prix..... | 12 |
| 3.5.1. | Type de variation dans les prix..... | 12 |
| 3.5.2. | Mois d'établissement des prix..... | 12 |
| 3.5.3. | Choix des index de référence..... | 12 |
| 3.5.4. | Modalités des variations des prix..... | 13 |
| 3.5.5. | Variation des frais de coordination..... | 13 |
| 3.5.6. | Variations provisoires..... | 13 |
| 3.5.7. | Application de la taxe à la valeur ajoutée..... | 13 |
| 3.6. | Paiement des co-traitants et des sous-traitants..... | 13 |
| 3.6.1. | Désignation de sous-traitants en cours de marché..... | 13 |
| 3.6.2. | Modalités de paiement direct..... | 14 |
| 3.7. | Mode de règlement..... | 14 |
| 3.8. | Intérêts moratoires..... | 14 |
| 4. | ARTICLE 4. DELAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉ ET PRIMES..... | 15 |
| 4.1. | Délai d'exécution des travaux..... | 15 |
| 4.1.1. | Délai d'exécution..... | 15 |
| 4.1.2. | Calendrier prévisionnel d'exécution..... | 15 |
| 4.1.3. | Calendrier détaillé d'exécution..... | 15 |
| 4.1.4. | Marchés à bons de commande..... | 16 |
| 4.2. | Prolongation du délai d'exécution..... | 16 |
| 4.3. | Pénalités pour retard - primes d'avances..... | 16 |
| 4.3.1. | Pénalités pour retard..... | 16 |
| 4.3.2. | Absences aux réunions..... | 16 |
| 4.3.3. | Pénalités pour retard dans la remise de documents..... | 16 |
| 4.3.4. | Infractions aux prescriptions de chantier..... | 17 |
| 4.3.5. | Primes d'avances..... | 17 |
| 4.4. | Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux..... | 17 |
| 4.5. | Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution..... | 17 |
| 4.6. | Pénalités et réfections diverses (marchés d'infrastructures)..... | 17 |
| 4.7. | Pénalités pour inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé..... | 18 |
| 4.8. | Pénalités environnementales..... | 18 |
| 4.9. | Exécution complémentaire..... | 18 |
| 5. | ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ..... | 18 |
| 5.1. | Retenue de garantie..... | 18 |
| 5.2. | Avance..... | 19 |
| 6. | ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX..... | 19 |
| 6.1. | Provenance des matériaux et des produits..... | 19 |
| 6.2. | Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt..... | 19 |

| | |
|---|------------------|
| 6.3. Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits | 20 |
| 6.4. Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux fournis par le maître de l'ouvrage | 20 |
| 7. ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES | 20 |
| 7.1. Piquetage général | 20 |
| 7.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés | 20 |
| 8. ARTICLE 8. PRÉPARATION COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX | 21 |
| 8.1. Période de préparation — programme d'exécution des travaux | 21 |
| 8.1.1. Période de préparation | 21 |
| 8.1.2. Prestations dues par les entreprises | 21 |
| 8.2. Plans d'exécution - notes de calcul - études de détail | 22 |
| 8.3. Mesures d'ordre social - application de la réglementation du travail | 22 |
| 8.4. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers | 22 |
| 8.4.1. Facilités accordées à l'entreprise pour le chantier | 22 |
| 8.4.2. Installations à réaliser par l'entreprise | 22 |
| 8.4.3. Transport par voie d'eau | 22 |
| 8.4.4. Emplacements mis à disposition pour déblais | 22 |
| 8.4.5. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier | 22 |
| 8.4.6. Signalisation des chantiers | 23 |
| 8.4.7. Réglementations particulières | 24 |
| 8.4.8. Restrictions des communications | 24 |
| 8.4.9. Engins explosifs | 24 |
| 8.4.10. Utilisation des voies publiques | 24 |
| 8.4.11. Autorisations administratives | 24 |
| 9. ARTICLE 9 CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX | 24 |
| 9.1. Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux | 24 |
| 9.2. Réception | 24 |
| 9.3. Réception partielle | 24 |
| 9.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage | 24 |
| 9.5. Documents fournis après exécution | 25 |
| 9.6. Délais de garantie | 25 |
| 9.7. Assurances | 25 |
| 9.8. Résiliation | 25 |
| 10. ARTICLE 10. REGLEMENTS DES DIFFÉRENDS ET DES LITIGES | 25 |
| 11. ARTICLE 11. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX | 25 |
| <u>ANNEXE 1 : CALENDRIER PRÉVISIONNEL</u> | <u>28</u> |

1. ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES - INTERVENANTS

1.1. Texte législatif de référence

Le présent CCAP fixe les dispositions particulières applicables à l'opération désignée ci-après. Le texte de référence, pour les dispositions générales qui ne sont pas modifiées par le présent CCAP, est la version annexée à l'arrêté du 8 Septembre 2009 (NOR: ECEM0916617A) portant approbation du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux.

1.2. Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C C A P) concernent l'ensemble des prestations définies ci-après :

Réaménagement de la Mairie sis, 4 Rue de la Mairie – 78 125 – HERMERAY

Les prestations, objet du présent CCAP, relèvent de la catégorie 2 au sens du Code du travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) annexé au présent CCAP.

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la MAIRIE DE HERMERAY jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.3. Décomposition du marché

1.3.1. Tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

1.3.2. Lots

Les travaux sont répartis en six lots (6) définis comme suit :

| N° LOT | DESIGNATION |
|--------|---|
| 1 | Gros-œuvre, Démolition, Carrelage, Serrurerie |
| 2 | Cloisons, doublages, Faux-Plafonds |
| 3 | Menuiseries Intérieures & Extérieures |
| 4 | Electricité et Courants Faibles |
| 5 | Plomberie, Chauffage, |
| 6 | Peinture |

Chacun des lots fera l'objet d'un marché séparé. Cependant, les entreprises pourront faire des propositions pour l'ensemble des lots, soit sous forme de groupement, soit sous forme d'entreprise générale.

Le candidat peut soumissionner à un lot ou à plusieurs lots.

Il ne peut conditionner son offre financière à l'obtention de plusieurs lots, ni à l'acceptation des travaux optionnels.

1.3.3. Phase

Les différentes phases du chantier sont détaillées dans le calendrier général joint, en annexe, au présent CCAP.

1.4. Modalités de reconduction

Le marché est un marché ordinaire non reconductible

1.5. Travaux intéressant la défense - contrôle des prix de revient

Sans objet

1.6. Conduite d'opération - maîtrise d'œuvre

1.6.1. Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par la Mairie de Hermeray.

1.6.2. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Gilles MAUREL
Architecte DPLG - Architecte du Patrimoine
91, Rue d'Angiviller
78 120 RAMBOUILLET
tel : 01 34 85 59 58
Email : maurel.g@wanadoo.fr

Le maître d'œuvre est chargé d'une mission de base sans études d'exécution, avec diagnostic et sans OPC.

Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure aux annexes I et II de l'arrêté du 21 décembre 1993,

1.7. Contrôle technique :

Les travaux faisant l'objet du présent marché ne sont pas soumis au contrôle technique suivant les conditions prévues par le titre 2 de la loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

1.8. Coordination Sécurité - Protection de la santé

Une coordination en matière de sécurité et de santé est organisée, aux fins de prévenir les risques résultants des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elles s'imposent, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Cette mission de catégorie 3 est confiée, tant en phase de conception qu'en phase de réalisation, à :

A définir

Le détail de cette mission est défini à l'article 8 4 du présent CCAP

1.9. Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

La mission d'OPC (Ordonnancement, Pilotage, Coordination) n'est pas confiée au maître d'œuvre.

1.10. Cotraitance

Les règles relatives à la cotraitance sont fixées par les articles 51, 102 et 106 du code des Marchés Publics.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des autres opérateurs du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du représentant du pouvoir adjudicateur jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin suivant l'article 44 du CCAG.

Quelque soit le mode choisi par le groupement, à la remise de l'offre, (« conjoint » ou « solidaire »), le mandataire sera automatiquement désigné comme solidaire du groupement lors de l'attribution du marché.

1.11. Sous-traitance

L'entrepreneur titulaire d'un lot est habilité à sous-traiter ses ouvrages, provoquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant pour des prestations supérieures ou égales à six cents euros (600 €) toutes taxes comprises.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies aux articles 114 du Code des marchés publics et 3.6 du CCAG

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 46 du CCAG).

1.12. Ordre de service

Il sera fait application des dispositions de l'article 3.8 du C C A G.

1.13. Indication des montants/quantités (marchés à bons de commande)

Sans objet

2. ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

2.1. Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

2.1.1. Pièces particulières

- l'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont les exemplaires conservés dans les archives du maître de l'ouvrage font seuls foi ;
- le présent CCAP et ses annexes, dont l'exemplaire conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- le calendrier détaillé d'exécution des travaux, joint au présent CCAP
- les CCTP et leurs annexes éventuelles,
- le CCTP des Prescriptions Communes
- le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et ses modifications ultérieures (PGC SPS).
- la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF joint au CCTP)
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

2.1.2. Pièces générales

- le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux dans sa dernière version.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.5.2 du présent CCAP.

Pour ce qui est des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier, le soumissionnaire étant censé les connaître.

2.2. Pièces non contractuelles

- Les propositions techniques du titulaire qui dérogent aux CCTP.

3. ARTICLE 3 PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement de chaque lot indique ce qui doit être réglé respectivement :

- à l'entrepreneur titulaire de ce lot et à ses sous-traitants ;
- à l'entrepreneur mandataire titulaire de ce lot, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3.2. Tranche(s) conditionnelle(s)

Sans objet

3.3. Répartition des dépenses communes de chantier

3.3.1. Dépenses d'investissement

Sans objet.

3.3.2. Dépenses de fonctionnement – Compte prorata

Les dépenses de fonctionnement sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant, étant précisé qu'incombent au lot n° 1 :

- Les frais listés dans le CCTP des Prescriptions Communes, à répartir au prorata des marchés,
- Les charges temporaires de voirie et de police,
- les frais de gardiennage du chantier, d'ouverture et de fermeture provisoire des bâtiments, à répartir au prorata des marchés.

Pour le nettoyage du chantier

- chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé;
- chaque entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage fixés par le maître d'œuvre sur proposition de l'entrepreneur titulaire du lot n° 1 ;
- chaque entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation, de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées et du remplacement de tout matériel dérobé ;
- l'entrepreneur titulaire du lot n° 1 a la charge de l'enlèvement des déblais stockés et de leur transport aux décharges publiques et devra laisser en place des bennes à la disposition des entreprises selon l'avancement du chantier et la nécessité d'évacuation des déblais.

3.3.3. Dépenses diverses

Sans objet

3.4. Contenu des prix - mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes - travaux en régie

3.4.1. Contenu des prix

Les prix du marché hors TVA et, en complément de l'article 10.1.1 du C C A G, ils tiennent compte des sujétions suivantes :

- des sujétions que sont susceptibles d'entraîner l'exécution simultanée des lot visés ci-dessus,
- des dépenses communes de chantier dont la répartition est mentionnée à l'article 3.3.

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Le prix porté à l'acte d'engagement de l'entrepreneur s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation et cela, dans les conditions suivantes :

- sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, l'entrepreneur est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détail nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché);
- les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre, en regard de l'ampleur des travaux à exécuter décrits dans les pièces graphiques et les CCTP. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

Les dépenses supplémentaires imprévues que l'entrepreneur pourrait avoir à supporter en cours de chantier par suite de l'application de ce principe font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

3.4.2. Prestations fournies gratuitement à l'entreprise

Sans objet

3.4.3. Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire.

3.4.4. Obligations particulières du titulaire

Sans objet

3.4.5. Travaux en régie

Le règlement des travaux en régie sera effectué en prenant en considération dans les décomptes :

- pour la main d'œuvre mise à la disposition du maître d'œuvre par l'entrepreneur . les salaires majorés de cent onze pour cent (111 %),

- . les indemnités de panier et de petits déplacements ainsi que les primes de transports majorées de quatre-vingt huit pour cent (88 %),
- . les indemnités de grands déplacements majorées de six pour cent (6 %)

- pour les fournitures, leurs prix d'achat hors taxe majorés de onze pour cent (11 %)

Les coefficients majorateurs ci-dessus sont réputés tenir compte des charges accessoires aux salaires des frais généraux, ainsi que des impôts et taxes autres que la T V A.

- pour les locations de matériels déjà présents sur le chantier, les sommes résultant des locations journalières en jours ouvrés seront proposées par les entreprises et négocié avec le maître d'œuvre ; celles-ci pourront établir leur prix à partir des barèmes des loueurs locaux de matériel, ou bien à partir de diverses méthodes de détermination des charges d'emploi.

L'obligation pour l'entrepreneur d'exécuter des travaux en régie cesse lorsque le montant total des droits à remboursement atteint trois pour cent (3%) du montant du marché.

3.4.6. Règlement des comptes - paiements

Les projets de décompte seront présentés au maître d'œuvre en état cumulatif depuis le début des travaux et visés par celui-ci.

Ces projets de décompte seront transmis par l'entrepreneur au maître d'œuvre par envoi recommandé avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Leur règlement s'effectuera à partir de l'état décrit ci-dessus diminué des mandatements déjà effectués.

Viendront en déduction :

- la retenue de garantie sauf si une garantie à première demande est fournie,
- éventuellement les pénalités immédiatement applicables et divers abattements résultant du chantier.

Les modalités de règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- Les projets de décompte seront présentés conformément au modèle qui sera remis à l'entrepreneur lors de la notification du marché.
- Les projets de décompte du mois m0 seront adressés au Maître d'Œuvre entre le 20 et le 25 du mois m0. Après validation de ce projet de décompte par le Maître d'Œuvre (entre le 25 et le 30 du mois m0), l'entreprise transmet **impérativement** son décompte au Maître d'Œuvre avant le 5 du mois m1. Tout décompte reçu postérieurement à cette date ne sera pas ni vérifié par le Maître d'Œuvre, ni transmis au Maître d'Ouvrage pour mandatement, et, il sera retourné à l'entreprise pour une nouvelle présentation à la fin du mois m1.

3.4.7. Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine

Sans objet

3.4.8. Approvisionnements

Les stipulations de l'article 11.3 du CCAG sont applicables.

3.5. Variation dans les prix

3.5.1. Type de variation dans les prix

Les prix sont fermes actualisables suivant les modalités fixées au 3.5.3 et au 3.5.4.

3.5.2. Mois d'établissement des prix

Les prix sont réputés établis sur la base du mois précédent le mois de remise de l'offre appelé "mois zéro".

Pour cette opération, le « mois zéro » est fixé au mois de septembre 2015.

3.5.3. Choix des index de référence

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché correspond aux indices suivants :

| N° LOT | INDEX | DESIGNATION |
|--------|-------|---|
| 1 et 2 | BT01 | Index général tous corps d'état |
| | BT02 | Terrassement |
| | BT03 | Maçonnerie blocs et briques |
| | BT06 | Béton arme et genie civil |
| | BT08 | Plâtre et préfabriqués |
| | BT09 | Carrelage et revêtements céramiques |
| | BT42 | Menuiserie en acier et serrurerie |
| 3 | BT16a | Charpente bois en résineux |
| | BT17a | Charpente bois en chêne |
| | BT52 | Imperméabilité de façade |
| 4 | BT32 | Couverture et accessoires en tuiles en terre cuite |
| | BT49 | Couverture et bardage en tôles d'acier nervurées avec revêtement d'étanchéité |
| 5 | BT27 | Fermeture de baies en aluminium |
| | BT42 | Menuiserie en acier et serrurerie |
| 6 | BT08 | Plâtre et préfabriques |
| | BT18a | Menuiserie bois et sa quincaillerie intérieure y compris cloisons |
| 7 | BT18a | Menuiserie bois et sa quincaillerie intérieure |
| 8 | BT38 | Plomberie sanitaire y compris appareils |
| | BT40 | Chauffage central |
| | BT41 | Ventilation et conditionnement d'air |
| 9 | BT47 | Electricité |
| 10 | BT46 | Peinture tenture, revêtements muraux |

Les index sont publiés par l'INSEE et téléchargeable à cette adresse (<http://www.bdm.insee.fr/bdm2/choixCriteres.action?codeGroupe=2>).

3.5.4. Modalités des variations des prix

L'actualisation est effectuée par l'application d'un coefficient donné par la formule

$$C_n = l(d-3)/l(0)$$

dans laquelle $l(0)$ et $l(d-3)$ sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois $d-3$ par l'index de référence / du marché, sous réserve que le mois de début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois (3) mois au mois zéro.

3.5.5. Variation des frais de coordination

Sans objet

3.5.6. Variations provisoires

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.5.7. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

3.6. Paiement des co-traitants et des sous-traitants

3.6.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance ; si cet entrepreneur est un co-traitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 3.6 du C.C.A.G. Travaux.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant, les déclarations et justificatifs visés au 1 de l'article 114 du Code des Marchés Publics.

Il indique en outre, pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 3.6 du CCAG - Travaux,
- le compte à créditer,
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du Code des Marchés Publics,
- le comptable assignataire des paiements.

L'agrément d'un sous-traitant ne sera recevable que sous réserve :

- que la demande en soit faite par le titulaire dans un délai compatible, d'une part avec le délai légal d'établissement du Plan Particulier de protection de la Santé (P.P.S.P.S) par le sous-traitant et d'autre part avec la date prévisionnelle d'intervention du sous-traitant ;
- que le dit Plan Particulier soit effectivement établi et validé par le Coordonnateur Sécurité dans les délais requis. A défaut, l'agrément prononcé sera caduc. En tout état de cause, le titulaire demeure responsable en terme de délais du retard éventuel de son sous-traitant pour l'établissement du P.P.S.P.S.

Le titulaire est en outre tenu, le cas échéant, au respect des conditions particulières à la sous-traitance visées à l'article 8.4.5 ci-après (Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier).

3.6.2. Modalités de paiement direct

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque co-traitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché (compte unique).

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte signé par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation de prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T V A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

3.7. Mode de règlement

Le délai global de paiement ne pourra excéder trente (30) jours selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics

3.8. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le Code des marchés publics fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au décret n° **2002-232** du 21 février 2002, le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux (2) points.

4. ARTICLE 4. DELAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉ ET PRIMES

4.1. Délai d'exécution des travaux

4.1.1. Délai d'exécution

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est de cinq (5) mois à compter de la date fixée par l'ordre de service de démarrage prescrivant à l'entrepreneur du lot n° 2 de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans le délai d'ensemble conformément au calendrier prévisionnel d'exécution défini au 4.1.2.

4.1.2. Calendrier prévisionnel d'exécution

Les délais d'exécution partent de la première intervention de l'entrepreneur sur le chantier et expirent en même temps que sa dernière intervention. Chaque intervention de l'entrepreneur sur le chantier fait l'objet d'un délai particulier, la durée cumulée de ces délais particuliers est au plus égale à la durée du délai d'exécution propre au lot considéré.

Le calendrier prévisionnel d'exécution constitue l'annexe n° 1 du présent C. C. A. P.

4.1.3. Calendrier détaillé d'exécution

a) Le calendrier détaillé d'exécution est établi par le maître d'œuvre après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution cité au 4.1.2.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique, en outre, pour chacun des lots :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre,
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation de/du pouvoir adjudicateur au plus tard le jour précédant la date à laquelle doit être émis le premier ordre de service de début de travaux.

b) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

c) Pour chacun des marchés le délai de cinq (5) mois prévu à l'article 19.1.1 du C.C.A.G. est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres :

- au lot débutant en premier les prestations d'une part ;
- au lot considéré d'autre part.

d) Au cours du chantier et après concertation avec les différents entrepreneurs concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution. Ces modifications ne doivent entraîner aucune répercussion sur le délai d'exécution de l'ensemble des lots ; elles tiennent compte toutefois, le cas échéant des prolongations de délais résultant de l'application des articles 19.2 du C.C.A.G. et de l'article 4.2 ci dessous.

e) Le calendrier initial visé au 4.1.3 a), éventuellement modifié comme il est indiqué au 4.1.3 d), doit être approuvé et signé par tous les titulaires du marché. Il est notifié par ordre de service à tous les entrepreneurs par le maître d'ouvrage.

4.1.4. Marchés à bons de commande

Sans objet

4.2. Prolongation du délai d'exécution

Sans objet

4.3. Pénalités pour retard - primes d'avances

4.3.1. Pénalités pour retard

Les stipulations du C. C.A. G. sont seules applicables.

En dérogation à l'article 20.1 du CCAG, la pénalité journalière de 1/3000^e prévue est portée à 1/2000^e.

4.3.2. Absences aux réunions

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre une pénalité de deux cent euros hors taxes (200,00 € H.T.) sera appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué.

Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

4.3.3. Pénalités pour retard dans la remise de documents

L'entrepreneur doit remettre les documents d'étude et d'exécution aux dates fixées, d'un commun accord avec le maître d'œuvre. En cas de retard dans la remise de ces

documents une pénalité de soixante euros hors taxes (**60,00 € H.T.**) sera appliquée par jour calendaire de retard, sans mise en demeure préalable.

4.3.4. Infractions aux prescriptions de chantier

Sans objet

4.3.5. Primes d'avances

Il n'est pas prévu de primes d'avance.

4.4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Stipulations conformes au C.C.A.G.

4.5. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

A la réception des travaux, il est obligatoire pour les entreprises de fournir au maître d'œuvre les plans de récolement des ouvrages exécutés.

En particulier, devront être fournis :

- les notes de calcul des différents ouvrages,
- les plans côtes de tous les réseaux extérieurs et intérieurs avec leurs caractéristiques techniques,
- les plans de réseaux de courants forts,
- les plans de réseaux de courants faibles (alarmes, télévision, téléphone, sonorisation),
- les plans des installations sanitaires.
- les plans des installations de chauffage et de ventilation,
- les notices techniques (définition, typologie, caractéristiques des appareils, matériels et matériaux utilisés),
- les notices de fonctionnement et d'entretien de ces mêmes matériels sous la forme d'un plan d'entretien (durée de vie, fréquence de renouvellement), installations soumises au contrôle technique,
- les fiches COPREC n° 1 et 2

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du C.C.A.G., une retenue égale à cinq pour cent (5 %) du montant hors taxes des travaux sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du C.C.A.G sur les sommes dues à l'entrepreneur.

4.6. Pénalités et réfections diverses (marchés d'infrastructures)

Sans objet

4.7. Pénalités pour inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé

En cas de non respect par une entreprise, ou un de ses sous-traitants, des délais fixés à l'article 8.4.5 c) du présent C.C.A.P. et concernant la santé ou la sécurité des travailleurs, une pénalité, égale à soixante euros hors taxes (**60,00 € H. T.**) par jour calendaire de retard, sera opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur sans mise en demeure préalable.

En cas de retard de remise du PPSPS une pénalité de cent euros hors taxes (**100,00 € H.T.**) sera appliquée par jour calendaire de retard, sans mise en demeure préalable

4.8. Pénalités environnementales

En cas de non respect par une entreprise, ou un de ses sous-traitants, des exigences suivantes les pénalités indiquées seront appliquées sans mise en demeure préalable :

Non fourniture des bordereaux de déchets exigibles : 200 € HT

Non prise en compte des réclamations des riverains et de la collectivité: 200 € HT

Non fourniture des fiches techniques des engins et matériels: 150 € HT

Non fourniture des fiches de données de sécurités (FDS): 150 € HT

Feu sur le chantier: 200 € HT

Voitures et camions mal garés: 50 € HT

Saleté sur le domaine public: 100 € HT

Défaut de fermeture du chantier : 50 € HT

Chantier sale: 100 € HT

Fuites d'eau: 100 € HT

Pollution du sol: 500 € HT

Dépôt sauvages ou enfouissement de déchets: 100 € HT

Bennes mélangées: 100 € HT

Débordement de bennes: 100 € HT

Si l'auteur d'un non respect des obligations énoncées ne peut être identifié, les montants des pénalités seront répartis à parts égales entre toutes les entreprises présentes sur le site lorsque l'infraction a été constatée.

4.9. Exécution complémentaire

Sans objet

5. **ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ**

5.1. Retenue de garantie

Chaque acompte fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de cinq pour cent (5 %) dans les conditions prévues aux articles 101, 102 et 103 du Code des marchés publics.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions Prévues à l'article 102 du Code des marchés publics.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés dans les conditions prévues à l'article 103 du Code des marchés publics.

5.2. Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulés ci-après, sera effectué si le montant du marché est supérieur à cinquante mille euros hors taxes (**50 000,00 € H. T.**)

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

L'avance ne pourra être versée qu'après constitution de la garantie à première demande prévue à l'article 89 du Code des marchés publics. Cette garantie à première demande pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article 87 du Code des marchés publics. Cette avance est égale à cinq pour cent (5 %) du montant initial toutes taxes comprises du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas douze (12) mois. Si cette durée est supérieure à douze (12) mois, l'avance est égale à cinq pour cent (5 %) d'une somme égale à douze (12) fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues à l'article 88 du Code des marchés publics Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint soixante cinq pour cent (**65.00 %**) du montant toutes taxes comprises du marché

6. ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX

6.1. Provenance des matériaux et des produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6.2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet

6.3. Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits

Le C.C.T.P définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'œuvre.

Le C.C.T.P précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

6.4. Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet

7. **ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES**

7.1. Piquetage général

Le plan général d'implantation des ouvrages est un plan orienté qui précise la position des ouvrages, en planimétrie et en altimétrie, s'il y a lieu, par rapport à des repères fixes. Ce plan est notifié, par le Maître d'Œuvre, au titulaire, par ordre de service, dans les huit jours suivant la notification du marché, ou, si l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux est postérieur à celle-ci, au plus tard en même temps que cet ordre.

Le piquetage général consiste à reporter sur le terrain la position des ouvrages définie par le plan général d'implantation, au moyen de piquets numérotés solidement fixés au sol, dont les têtes sont raccordées en plan et en altitude aux repères fixes mentionnés à l'article 27.1. La position des piquets est notée sur un plan de piquetage général ou reportée sur le plan général d'implantation des ouvrages, qui se substitue alors au plan de piquetage général. **Le piquetage général est à la charge du lot 1 lors de sa prise de possession des lieux.**

7.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Par dérogation à l'article 27-31 du C.C.A.G., l'entrepreneur devra recueillir toutes les informations sur la nature et la position des ouvrages souterrains ou enterrés.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué par les entreprises concernées, à leur frais, contradictoirement avec le représentant du maître d'œuvre sous le contrôle des concessionnaires dûment convoqués par l'entrepreneur.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques. L'entrepreneur doit dix (10) jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

Si des canalisations, câbles, ouvrages souterrains ou enterrés non repérés initialement sont découverts en cours d'exécution des travaux, l'entrepreneur en informe immédiatement le maître d'œuvre et il est procédé contradictoirement à leur relevé.

8. ARTICLE 8. PRÉPARATION COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

8.1. Période de préparation — programme d'exécution des travaux

8.1.1. Période de préparation

Il est fixé une période de préparation.

Cette période de préparation est comprise dans le délai d'exécution. Sa durée est de quinze (15) jours calendaires.

8.1.2. Prestations dues par les entreprises

Préalablement à tout démarrage de chantier, il procédera aux opérations énoncées ci-après :

- fourniture des plans de scellement et de réservation par l'entreprise concernée dans le cadre du planning travaux. En cas de manquement les trous seront exécutés par le titulaire du lot n° 2b, à la charge de l'entreprise défaillante,
- établissement par les entrepreneurs et présentation au visa du maître d'œuvre dans les conditions prévues à l'article 28-2 du C.C.A.G. - Travaux, du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires (le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation),
- réalisation par l'entrepreneur des plans d'exécution des ouvrages, notes de calcul et études de détail dans les conditions prévues à l'article 29-2 du C.C.A.G. et à l'article 8.2 ci-après (l'ensemble des documents définis ci-dessus est à fournir dans les délais prévus par le planning travaux DCE),
- établissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le coordonnateur S P S. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (co-traitant et sous-traitants). Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur S. P. S. dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter du début de la période de préparation.

8.2. Plans d'exécution - notes de calcul - études de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calcul et études de détail au visa du maître d'œuvre. Celui-ci doit les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard cinq (5) jours ouvrables après leur réception.

8.3. Mesures d'ordre social - application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder dix pour cent (10 %) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à dix pour cent (10 %).

L'entrepreneur remet au maître d'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

8.4. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

8.4.1. Facilités accordées à l'entreprise pour le chantier

Sans objet.

8.4.2. Installations à réaliser par l'entreprise

Se reporter à l'article 3.3.

8.4.3. Transport par voie d'eau

Sans objet

8.4.4. Emplacements mis à disposition pour déblais

Sans objet

8.4.5. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A/ Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent C. C.A.P. sous le nom de "coordonnateur S. P. S."

B/ Autorité du coordonnateur S. P. S.

Le coordonnateur S. P. S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants y compris des entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur S P S doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre arrêter tout ou partie du chantier.

C/ Moyens donnés au coordonnateur S P S

Libre accès du coordonnateur S P S - le coordonnateur S P S a libre accès au chantier

Obligations du titulaire :

Le titulaire communique directement au coordonnateur S P S :

- le P P S P S (Plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs),
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs,
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier,
- dans les cinq (5) jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier,
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats,
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur,
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S P S et les intervenants, définies dans le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

. Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet.
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement

. Le titulaire donne suite pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S P S.

Tout différent entre le titulaire et le coordonnateur S P S est soumis à l'appréciation du maître d'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D/ Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants : le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993

8.4.6. Signalisation des chantiers

Sans objet.

8.4.7. Réglementations particulières

Sans objet

8.4.8. Restrictions des communications

Sans objet

8.4.9. Engins explosifs

Sans objet

8.4.10. Utilisation des voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du C.C.A.G. les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge de l'entrepreneur responsable.

8.4.11. Autorisations administratives

Par dérogation à l'article 31.3 du C C A G , l'entreprise fera son affaire de la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public, des permissions de voirie nécessaires à la réalisation des ouvrages ainsi que toutes autorisations nécessaires pour le montage des grues.

9. **ARTICLE 9 CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX**

9.1. Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou par le C.C.T.P sont à la charge de l'entrepreneur.

Si le maître d'ouvrage prescrit pour les ouvrages d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du maître de l'ouvrage si celui-ci ne peut apporter la preuve d'une faute de l'entreprise responsable de l'ouvrage. Dans le cas contraire, ces essais et contrôles sont pris en charge par l'entrepreneur.

9.2. Réception

La réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G. et ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

9.3. Réception partielle

Les réceptions partielles se déroulent comme il est stipulé à l'article 42 du C.C.A.G. et ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

9.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage

Aucune disposition particulière n'est prévue

9.5. Documents fournis après exécution

Les stipulations de l'article 40 du C.C.A.G. s'appliquent.

L'entrepreneur remet au maître d'œuvre en quatre (4) exemplaires dont un sur CD Rom pour supports informatiques, au plus tard lorsqu'il demande la réception, les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur, et, dans les deux mois suivants la réception les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4.

9.6. Délais de garantie

Conformes aux stipulations de l'article 44 du C.C.A.G

9.7. Assurances

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- d'une assurance garantissant les biens en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil,

au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

9.8. Résiliation

La personne publique peut résilier le marché selon l'article 47 du code des marchés publics, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles 44 et 46 dudit code et selon les dispositions des articles 45, 46, 47 et 48 du C.C.A.G -Travaux

10. ARTICLE 10. REGLEMENTS DES DIFFÉRENDS ET DES LITIGES

En cas de litiges résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique

11. ARTICLE 11. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont les suivantes :

| | |
|---|----------------------------------|
| Dérogation à l'article 20-1 du C.C.A.G. | par l'article 4.3.1 du C.C.A.P. |
| Dérogation à l'article 27-3 du C.C.A.G. | par l'article 7.2 du C.C.A.P. |
| Dérogation à l'article 28-1 du C.C.A.G. | par l'article 8.1.1 du C.C.A.P. |
| Dérogation à l'article 31-3 du C.C.A.G. | par l'article 8.4.11 du C.C.A.P. |
| Dérogation à l'article 34-1 du C.C.A.G. | par l'article 8.4.10 du C.C.A.P. |

Autres dérogations à prévoir : /

Fait à HERMERAY, le

Lu et accepté,
L'entrepreneur ⁽¹⁾

Le Maire de
HERMERAY

⁽¹⁾ (date, cachet, signature)

MAÎTRE D'OUVRAGE
Mairie de HERMERAY
4 Rue de la Mairie
78 125 HERMERAY

OPERATION
Réaménagement de la Mairie
Mairie de HERMERAY
4 Rue de la Mairie
78 125 HERMERAY

***CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(C.C.A.P.)***

PHASE : APPEL D'OFFRE

| |
|---|
| <p>ANNEXE 1 Calendrier Prévisionnel</p> |
|---|

Septembre 2015

Maître d'Œuvre
Gilles MAUREL
Architecte DPLG - Architecte du Patrimoine
91, Rue d'Angiviller
78 120 RAMBOUILLET
tel : 01 34 85 59 58
fax : 01 34 85 69 36
Email : maurel.g@wanadoo.fr

Phase 1 :

Les travaux inhérents :

- à la démolition de l'escalier,
- à la création du plancher,
- à l'isolement des réseaux électriques et chauffage,
- à l'ouverture de l'accès au 1^{er} étage (bureau des adjoints),
- à l'ouverture de l'accès à la kitchenette (RdC)
- au cloisonnement et à l'aménagement de la kitchenette

devront être exécutés dans un délais de 3 mois après OS de démarrage

Phase 2 :

Les travaux inhérents :

- à la modification des espaces d'accueil du public au RdC,
- à la modification de la porte d'entrée et du hall,
- aux finitions intérieures (menuiseries et peintures) des phases 1 et 2

devront être exécutés dans un délais de 4 mois après OS de démarrage

Nota : Les travaux optionnels seront exécutés en temps masqués pendant la phase 2.

Pendant la période de préparation du chantier, chaque entrepreneur proposera le calendrier de ses tâches en tenant compte des délais ci-dessus, l'architecte en fera une synthèse qui sera intégrée au marché et qui deviendra contractuelle.